

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2026-25

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARCOURS DE LA CHAMPENOISE SAMEDI 6 JUIN

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU le parcours de l'édition 2026 de La Champenoise,
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'édition 2026 de La Champenoise, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le **samedi 6 juin 2026 entre 14h00 et 17h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur les voies suivantes :

- Chemin des Chauffours
- Rue du Paradis
- Chemin du Carrefour Vivier
- Chemin du Bas Moulin
- Rue des Genèvees
- Rue René Baudet
- Rue de Bellevue
- Chemin de la Grand-Terre
- Rue de la République (jusqu'à la limite de la forêt domaniale d'Hautvillers)

Article 2 : Le stationnement sera également interdit **le samedi 6 juin 2026 de 9h00 à 19h00 au niveau du Théâtre des Vignes**, dans la zone prévue pour le ravitaillement.

Article : 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Champillon.

Article 6 : La brigade de Gendarmerie d'Ay-Champagne et l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 19 mai 2026



Le Maire,
Charles Philipponnat